

ARRETE TEMPORAIRE N° A _ 2022 _ N° 231/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES FORAINS
DANS L'ENCEINTE DU PARC MUNICIPAL A L'OCCASION DE LA FETE VOTIVE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23, L.2122-18, mais aussi ses articles L. 2122-20 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-11 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté municipal n°46/18 réglementant l'utilisation et la fréquentation du parc municipal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules des forains dans l'enceinte du parc municipal à l'occasion de la fête votive,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la fête votive et par dérogation à l'article 9 de l'arrêté municipal n°46/18 réglementant l'utilisation et la fréquentation du parc municipal, les forains sont autorisés à circuler dans l'enceinte du parc municipal :

- **Du MARDI 02 AOUT 2022 au MERCREDI 4 AOUT 2022** pour l'arrivée
- **Le MERCREDI 10 AOUT 2022** pour le départ

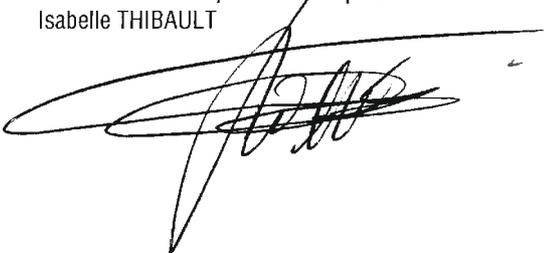
ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules et caravanes des forains se fera sur le parking du boulodrome du **MARDI 2 AOUT 2022 à 8H00 au MERCREDI 10 AOUT 2022 à 20H00.**

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le **22/07/22**
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



Sorgues, le 18 juillet 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

